

VD_FINDINFO HC / 2011 / 313 vom 18. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___313

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 313 du 18 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 313 del 18 maggio 2011

Regeste

VENTE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, ACTION RÉDHIBITOIRE, ACTION EN RÉDUCTION DU PRIX | 199 CO, 205 al. 1 CO, 205 al. 2 CO, 320 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué a été rendu le 14 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). L'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse atteint 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, elle est inférieure, de sorte que seul un recours peut être formé contre le jugement attaqué (art. 319 al. 1 let. a CPC). Interjeté en temps utile et conforme aux exigences prévues à l'art. 321 CPC, le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Commentaire bâlois, Spühler, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

Le recourant conteste la thèse du dol. Il n'entreprend toutefois pas de le démontrer se bornant à dire que l'acheteur s'était engagé en toute connaissance de cause dans l'achat d'un

véhicule d'occasion dépourvu de garantie. Aux termes de l'art. 199 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose. Le jugement attaqué retient, sans que le recourant ne le conteste d'ailleurs, que l'acheteur ignorait lors de la conclusion du contrat l'existence de défauts affectant le véhicule qui résultaient d'un accident, défauts que le vendeur ne pouvait ignorer. Cela revient à dire que le vendeur a caché à l'acheteur que le véhicule avait été accidenté, ce que retient d'ailleurs expressément le premier juge. L'expert a qualifié ces défauts de rédhibitoires, en raison notamment des déformations subies par le véhicule ensuite de l'accident. La bonne foi commandait que le recourant signale à l'acheteur ces défauts, au demeurant cachés pour certains d'entre deux (importante déformation du longeron avant droit) avant la conclusion du contrat, ce qu'il n'a pas fait. Il en résulte que le vendeur a frauduleusement omis de signaler à l'acheteur des circonstances dont la connaissance aurait conduit ce dernier à ne pas contracter, ou à ne pas contracter aux mêmes conditions, de sorte que la clause d'exclusion de garantie ne s'applique pas. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

Le recourant considère que le premier juge n'a pas tranché le fondement de la demande. Selon l'art. 205 al. 1 CO, le principe de la garantie étant en l'occurrence acquis, l'acheteur a le choix entre l'action rédhibitoire ou l'action en réduction de prix (action minutoire). Le choix exprimé par celui qui se plaint des défauts le lie définitivement (Honsell, in Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2009, n. 3 ad art. 205 CO, p. 1173). Lorsque l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se borner à réduire le prix s'il estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances (art. 205 al. 2 CO). En l'espèce, en retenant l'action rédhibitoire qui constituait la conclusion principale du demandeur, le premier juge a tranché le fondement de la demande (cf. jugement p. 6 c. 2). Il ne change rien à l'affaire qu'une conclusion en réduction de prix ait été prise, par prudence. Cette conclusion subsidiaire ne rend pas irrecevable la conclusion principale. Elle est tout au plus superflue dès lors que l'action rédhibitoire ne prive pas le juge d'examiner si l'action minutoire ne serait pas plus proportionnée aux circonstances (cf. art. 205 al. 2 CO). Le recourant ne prétend pas que le juge aurait dû se borner à retenir l'action minutoire plutôt que l'action rédhibitoire. Le raisonnement du premier juge est correct.

E. 5

Le recourant soutient que l'acheteur n'a pas apporté la preuve qu'il tenait le véhicule à la disposition du vendeur. Le jugement retient précisément le contraire (cf. jugement p. 11); en effet l'acheteur a expressément invité le vendeur à venir rechercher le véhicule le 31 juillet 2008 déjà. Dénué de tout fondement, cet argument du recourant est téméraire.

E. 6

Le recourant considère enfin qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune tentative de dissimulation. Cependant, il n'entreprend pas de le démontrer. Ce dernier moyen doit être rejeté.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement de première instance confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des

frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant F._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Youri Diserens (pour F._____), ■ M. Jean-Daniel Nicaty (pour H._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'370 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix des districts du Jura - Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.